



Délibération n°2013-55
Conseil d'administration du 28 juin 2013

Objet : conditions d'attribution des avantages spécifiques de retraite aux agents des réseaux souterrains des égouts

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 15 II-1^{du} décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, qui précise les conditions d'attribution d'une bonification de 50% du temps effectivement passé dans les réseaux souterrains,

Vu l'article 25 III-2° du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, relatif aux conditions du départ anticipé à la retraite des fonctionnaires des réseaux souterrains,

Vu l'article 75 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de la réglementation pour examiner toute les questions à vocation juridique concernant la fonction publique territoriale et hospitalière et faire toutes propositions au Conseil d'administration en matière de réglementation,

Vu la délibération du 9 juin 1958 par laquelle le conseil d'administration pose le principe selon lequel l'attribution des avantages spécifiques de retraite est soumise à un critère de permanence sous terre, les personnels devant y passer au moins 50% du temps de travail,

Vu la délibération du 31 mars 2003 par laquelle le conseil d'administration met en place notamment, un suivi individuel des droits des agents uniquement par référence à un critère de permanence sous terre, à hauteur de 800 heures annuelles,

Vu la délibération du 14 décembre 2012 par laquelle le conseil d'administration supprime, à compter du 1^{er} juillet 2013, les références au critère de permanence sous terre dans les délibérations de 1958 et 2003, qui complétaient la réglementation en vigueur,

Vu l'avis de la commission de la réglementation, réunie le 27 juin 2013, qui propose au conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Le conseil d'administration, à l'unanimité, décide de reporter la date d'entrée en vigueur de la délibération n°2012-70 du 14 décembre 2012 et de la fixer au 1^{er} mars 2014.

Cette délibération entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013, en application de l'alinéa 2 de l'article 15 du décret n°2007-173 du 07 février 2007 et de l'alinéa 2 de l'article 60 du règlement intérieur.

Bordeaux, le 28 juin 2013

La secrétaire administrative du conseil,

Virginie Lladeres